

Extrait d'acte de naissance

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

Mis à jour le 12 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

L'Arce concerne les demandeurs d'emploi percevant l'ARE. Précédemment, le demandeur d'emploi doit avoir obtenu l'Accre. Il doit déclarer son projet à Pôle emploi. Le montant de l'Arce est de 45 % des droits à l'ARE qui restent à verser. En cas d'arrêt de son activité, le demandeur d'emploi retrouve ses droits aux allocations chômage qui lui restaient.

De quoi s'agit-il ?

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) est versée par Pôle emploi. Elle consiste à recevoir ses allocations chômage sous le forme de capital.

Qui est concerné ?

Les personnes suivantes peuvent prétendre à l'Arce :

- le demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (particuliers) qui crée ou reprend une entreprise ;
- le demandeur d'emploi autorisé à bénéficier de l'ARE mais qui ne la perçoit pas au moment du démarrage de son activité ;
- la personne licenciée qui commence ses démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant sa période de préavis, de son congé de reclassement (particuliers) ou de son congé de mobilité (particuliers), et qui est admise au bénéfice de l'ARE.

Pour bénéficier de l'Arce, le demandeur d'emploi doit avoir obtenu l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) (particuliers).

L'Arce ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits.

Elle n'est pas cumulable avec le maintien de l'ARE (particuliers) prévu en cas de reprise d'activité occasionnelle ou réduite.

Démarche

Le demandeur d'emploi doit déclarer son projet de reprise ou de création à Pôle emploi. Il remplit une demande d'Arce auprès de Pôle emploi muni du récépissé de demande de l'Accre.

Pôle emploi

http://www.pole-emploi.fr/informations/votre-pole-emploi-@/votre_pole_emploi/

Par la suite, le demandeur d'emploi devra remettre à Pôle emploi sa copie d'admission à l'Accre délivrée par le RSI ou l'Urssaf.

Montant

Le montant de l'Arce est égal à 45 % du montant des droits à l'ARE restant à verser lors du début de l'activité. Une déduction de 3 % sera appliquée sur le montant du capital. Cette déduction correspond au financement des retraites complémentaires.

Exemple : le 1^{er} juillet 2016, un demandeur d'emploi est admis au bénéfice d'une ARE de 40 € par jour pour une durée de 730 jours. Compte tenu du délai d'attente, sa prise en charge débute le 1^{er} août 2016. Il perçoit l'ARE du 1^{er} au 31 août 2016. Le 1^{er} septembre, il crée son entreprise. À cette date, il lui reste un reliquat de droits de 699 jours (730 jours - 31 jours).

Le montant du capital sera de : $[(40 \text{ €} \times 699 \text{ jours}) \times 0.45] = 12582 \text{ €}$ (avec la déduction de 3 % : 12204,54 €).

Versement

Le versement de l'Arce s'effectue en 2 fois :

- un 1^{er} versement égal à la moitié de l'aide est effectué à la date à laquelle le demandeur d'emploi réunit les conditions d'attribution de l'Arce. Ce versement a lieu uniquement si la personne cesse d'être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- un second versement est versé 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

En cas d'arrêt de l'activité

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, le demandeur d'emploi retrouve les droits à allocations chômage qui lui restaient à la veille de la création ou de la reprise de son entreprise.

Ces droits sont toutefois diminués du montant de l'Arce qui lui a été versée.

Pour en savoir plus

- [Aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(ARCE\)](#) - Information pratique - Unédic
- [Je veux créer mon entreprise : comment l'Assurance chômage peut-elle m'aider ?](#) - Information pratique - Unédic
- [Accompagnement des créateurs d'entreprise](#) - Information pratique - Pôle emploi

Où s'adresser ?

Références

- [Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés](#) - Article 34 du règlement général annexé
- [Accords d'application relatifs à l'indemnisation du chômage](#) - Accord d'application n°24
- [Arrêté du 17 juin 2013 relatif à la convention chômage du 6 mai 2011](#)



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr